



PREFET DU NORD

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU NORD

**ARRETE n° 2017- 215 LEVEE D'UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A
UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGENE**

**PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE PREFET,

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du département du Nord, à compter du 4 mai 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord pour le Préfet du Nord;

VU l'arrêté préfectoral 2017-190 du 30 juin 2017 modifié déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans la commune de Brillon,

Considérant les mesures d'abattage, de nettoyage et de désinfection mises en œuvre dans le foyer,

Considérant l'absence de nouveaux foyers plus de trente jours après la décontamination préliminaire du foyer dans la zone de surveillance prise en application de l'arrêté préfectoral 2017-190 du 30 juin 2017 modifié,

Considérant les résultats favorables des visites sanitaires prévues par l'arrêté préfectoral 2017-190 du 30 juin 2017 modifié,

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord,

ARRETE :

Article 1er : définition

L'arrêté préfectoral n°2017-190 du 30 juin 2017 modifié déterminant une zone réglementée suite à un foyer d'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 2 : exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les mairies citées.

Fait à Lille, le 1^{er} août 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Dr J. FELIOT



Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord
95 Boulevard Carnot – CS 70010 – 59046 Lille Cédex